

## Le divorce amiable au Québec

## CHRONIQUE JURIDIQUE

Par Maria Houem justice@houemavocate.com

### *Le droit familial du Québec offre aux conjoints, en cas d'échec du mariage, la possibilité du divorce amiable Voici quelques considérations générales de ce divorce :*

La vie à deux au sein d'un couple implique plusieurs rapports juridiques et nombreux sont ceux qui sont conscients ou prennent conscience au moment de la rupture de leur mariage à quel point leur situation matérielle et juridique était liée à celle de leur conjoint.

Par conséquent, au moment de la séparation ou du divorce les époux sont confrontés à la liquidation de leurs droits et obligations respectives.

Les époux peuvent décider de procéder à l'amiable ou de façon contestée. Dans les deux cas ils doivent présenter leur demande de divorce devant un tribunal.

En effet, le droit québécois de la famille prévoit que la demande en divorce pourra être présentée au tribunal compétent, soit par l'un des époux, soit conjointement par les deux époux, afin d'obtenir un jugement de divorce qui pourrait être, selon les circonstances de chaque cas, assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un ou de plusieurs enfants ou/et de l'époux ou l'épouse, en plus d'une ordonnance de garde.

Si les parties arrivent à s'entendre à l'amiable sur les modalités de leur divorce : notamment sur le partage des biens en tenant compte du contrat de mariage, du régime matrimonial, des dispositions sur le patrimoine familial et si il y a des enfants s'assurer que les décisions les concernant sont prises dans leur meilleur intérêt, elles peuvent présenter une demande conjointe en divorce.

Dans un divorce amiable, il est de l'intérêt des époux de consulter un avocat le plus rapidement possible. Car dès la requête en divorce, il faut fournir au tribunal un projet d'accord portant sur le règlement complet des effets du divorce, ou conclure des conventions en cours de procédure. L'avocat est à même de conseiller les époux après avoir considéré leurs droits respectifs, et de leur proposer une solution de partage équitable.

Les règles qui s'appliquent aux demandes en divorce en général sont : le code de procédure civile, les règles de pratique de la cour supérieure en matière civile et celles en matière familiale, la loi sur le divorce et le code civil du Québec.

Les conjoints qui formulent la demande en divorce n'ont pas à être domiciliés tous les deux au Canada pour pouvoir présenter leur demande en divorce. Il suffit pour présenter une demande en divorce au Québec que l'un des deux époux ait résidé au Québec pendant un an avant l'introduction de la demande en divorce.

Au Québec le divorce est possible sans besoin de prouver de faute de l'un des conjoints, il suffit de prouver qu'il y a un motif de divorce comme par exemple l'intention de vivre séparé et que la séparation a effectivement eu lieu et aura duré un an lorsque le prononcé du jugement de divorce interviendra. Cela signifie que les époux peuvent engager une procédure de divorce sans avoir à attendre que le délai d'un an soit complètement écoulé.

De plus les époux doivent avoir cessé de faire vie commune lors de l'introduction de la demande en divorce. L'intention de vivre séparé peut être commune aux deux conjoints ou le fait de l'un d'entre eux.

La séparation des époux durant une année est le motif le plus couramment invoqué pour prouver l'échec du mariage.

Avant d'intenter des procédures en divorce les parties pourraient recourir aux services de la médiation dans le but de tenter ou de favoriser leur réconciliation.

La médiation est définie comme étant le processus dans lequel intervient une personne neutre appelée le médiateur pour aider les parties à trouver une solution convenable à leur conflit. En droit de la famille, la médiation offre l'avantage d'éviter aux conjoints une confrontation devant les tribunaux, notamment ceux qui ont des enfants et qui sont appelés à maintenir ultérieurement leurs relations dans l'intérêt de leurs enfants.

La demande en divorce doit comporter certaines précisions et énonciations, par exemple l'identité complète des parties, leur résidence, s'il y a lieu le nom et l'âge de chaque enfant issu du mariage, indiquer le régime matrimonial des parties et les motifs du divorce

La demande en divorce doit également être appuyée par certaines déclarations des parties et communication des documents prouvant l'existence du mariage et l'état civil des parties.

Et pour compléter l'information sur ce sujet précisons enfin que le jugement de divorce prend effet à l'expiration du délai d'appel qui est de trente jours à partir de son prononcé.

De quelques aspects particuliers à la demande conjointe en divorce sur projet d'accord :

Comme dit plus haut, le droit familial québécois envisage la demande conjointe en divorce soit sur projet d'accord soit sans projet d'accord. La première éventualité, celle où les parties présentent une entente dès le dépôt de leur demande en divorce, constitue une solution efficace et rapide aux difficultés

que vivent les couples suite à l'échec de leur mariage.

L'entente est alors rédigée dans un document appelé projet d'accord. Ce projet d'accord doit être soumis au tribunal pour approbation. Le tribunal aura à vérifier la recevabilité de la demande ainsi que l'authenticité du consentement. De plus, le tribunal pourra questionner les parties ou leur avocat s'il désire certaines précisions sur les modalités du projet d'accord.

Si le tribunal en vient à la conclusion que le projet d'accord préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des ex-conjoints, il a le pouvoir de rejeter la demande de divorce ou encore d'ajourner sa décision jusqu'à la présentation d'un projet d'accord modifié.

C'est dire que les parties qui décident de présenter une demande conjointe sur projet d'accord, relativement aux conséquences de leur divorce, doivent saisir le tribunal et celui-ci pourra convoquer les deux parties simultanément pour leur poser les questions qu'il juge nécessaires, il pourra également exiger que les parties lui présentent un projet d'accord modifié.

Précisons pour finir avec cette question que si après avoir introduit la demande conjointe en divorce sur projet d'accord, l'un des conjoints se désiste de la demande et cela quelque en soit le motif, la demande en divorce devient caduque et le projet d'accord ne lie plus les parties.

Divorce amiable sans projet d'accord :

Comme nous l'avons déjà signalé, il est également possible aux époux de présenter une demande conjointe de divorce sans projet d'accord. Dans ce cas le tribunal aura à décider des conséquences du divorce. Cependant les parties pourront, en cours d'instance, conclure des ententes relativement à la pension alimentaire, à la garde des enfants ou au partage des biens

Il convient de préciser que le tribunal n'est pas lié par les ententes conclues entre les parties. Ces ententes sont de simples suggestions faites au tribunal qui n'ont pas pour effet de limiter sa compétence.

En fait ces ententes sont de véritables contrats qui ont pour objet de régir tant les relations humaines que pécuniaires des parties suite au divorce. Ainsi on n'y traitera du partage des biens des parties, du droit d'accès du parent qui n'a pas la garde de l'enfant, du partage du patrimoine familial, de la pension alimentaire..... etc. C'est dire l'importance de ces ententes dans le règlement des litiges à caractère familial d'où l'importance de bien en articuler les clauses afin de rendre

facile leur exécution.

Il arrive que les parties n'arrivent pas à s'arranger sur tous les points, alors dans ces conditions il est recommandé de rédiger des ententes partielles sur les points qui ont fait l'objet d'accord entre les parties et laisser au tribunal le soin de régler les questions qui sont encore litigieuses.



Maria Houem

Avocate/Lawyer

(Membre du barreau du Québec)

LL.B, LL.M, LL.D

Doctorat en droit privé

Doctorat en sciences juridiques

Doctorat en droit civil et droit des affaires

Champ de pratique: droit de l'immigration, droit des affaires, droit de la famille et autres.

Adresse : 5950 Côte des neiges, suite 300, Montréal (Québec) H3S 1Z6

Tél.:(514) 731-5858

Fax:(514) 731-8554